

ECTHR_COMMITTEE 21364/15 vom 4. Dezember 2025

Ecthr Committee, 2025-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_21364_15

FR: ECTHR_COMMITTEE 21364/15 du 4 décembre 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 21364/15 del 4 dicembre 2025

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Procès équitable); Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: 6;6-1;P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 4

Le 17 avril 2014, la ville de Hîrtopul Mare interjeta appel.

E. 5

Le 11 septembre 2014, la cour d'appel de Chişinău accueillit l'appel et infirma le jugement attaqué. Elle considéra que le droit de propriété du requérant sur le terrain n'avait pas été prouvé avec certitude.

E. 6

Le 21 octobre 2014, le requérant forma un pourvoi en cassation.

E. 7

Le 30 décembre 2014, le requérant compléta son pourvoi, arguant du caractère tardif de l'appel interjeté par la partie adverse. Il soutenait que selon l'article 362 § 1 du code de procédure civile, le délai pour relever appel était de trente jours à compter de la date du prononcé du jugement, et qu'en l'espèce ledit délai légal avait expiré le 16 avril 2014.

E. 8

Le 21 janvier 2015, la Cour suprême de justice rejeta le pourvoi du requérant, sans se prononcer sur son argument tiré d'un dépôt tardif du recours formé par la partie adverse contre le jugement de première instance.

E. 9

Invoquant l'article 6 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, le requérant se plaint de ce que la cour d'appel de Chişinău ait accueilli, en sa défaveur et sans justification aucune selon lui, un appel qu'il considère tardif. Il y voit une atteinte au principe de la sécurité des rapports juridiques. APPRÉCIATION DE LA COUR Sur la violation alléguée de l'Article 6 § 1 de la Convention et de l'Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention

E. 10

Constatant que les griefs soulevés par le requérant ne sont pas manifestement mal fondés ni irrecevables pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour les déclare recevables.

E. 11

Les principes généraux relatifs au respect du principe de la sécurité juridique consacré à l'article 6 ont été énoncés dans un certain nombre d'arrêts (voir, par exemple, *Roșca c. Moldova*, n o 6267/02, §§ 24 et 25, 22 mars 2005, *Oferta Plus S.R.L. c. Moldova*, n o 14385/04, §§ 97 et 98, 19 décembre 2006, et *Banca Internațională de Investiții și Dezvoltare MB S.A. c. République de Moldova*, n o 28648/05, §§ 35-44, 16 octobre 2012), auxquels la Cour se reporte.

E. 12

Se tournant vers les circonstances de l'espèce, la Cour note que l'article 362 § 1 du code de procédure civile établissait un délai de trente jours à compter de la date du prononcé du jugement pour interjeter appel de celui-ci, et que l'article 116 du même code offrait la possibilité aux parties ayant dépassé le délai de demander la levée de la forclusion.

E. 13

La Cour observe que le jugement de première instance a été prononcé le 17 mars 2014 et qu'en application de l'article 362 § 1 du code de procédure civile, les parties pouvaient relever appel jusqu'au 16 avril 2014. La Cour constate que la ville de Hîrtopul Mare a formé son appel le 17 avril 2014, soit un jour après l'expiration du délai légal de trente jours, sans demander à être relevée de la forclusion.

E. 14

La Cour note que la cour d'appel n'a à aucun moment vérifié le respect du délai de trente jours lors de l'admission du recours introduit par la partie adverse du requérant. Quant à la Cour suprême de justice, elle n'a pas examiné cette question, alors même que le requérant avait clairement excipé, dans son pourvoi, du caractère tardif de l'appel formé par la partie adverse.

E. 15

La Cour rappelle qu'elle a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle en cause en l'espèce, concluant à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention (*Istrate c. Moldova*, n o 53773/00, §§ 46-61, 13 juin 2006, *Melnic c. Moldova*, n o 6923/03, §§ 38-44, 14 novembre 2006, *Ponomaryov c. Ukraine*, n o 3236/03, §§ 40-47, 3 avril 2008, et *Carpov c. République de Moldova*, n o 6338/11, §§ 20-23, 12 février 2019).

E. 16

À la lumière des circonstances de l'espèce, la Cour ne voit aucune raison de parvenir à une conclusion différente dans la présente affaire. Partant, elle estime qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention.
APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION Dommage matériel

E. 17

Dans ses observations, le requérant demande 270 euros (EUR) au titre du dommage matériel qu'il aurait subi, somme qui correspond au prix, établi sur la base d'un rapport d'expertise, du terrain litigieux qui lui a été attribué par le jugement du 17 mars 2014.

E. 18

Le Gouvernement conteste les prétentions formulées par le requérant à ce titre.

E. 19

Ayant conclu en l'espèce à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1 à celle-ci à raison de l'annulation du jugement définitif qui avait été rendu en faveur du requérant, la Cour considère que celui-ci doit être remis dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu, c'est-à-dire dans la situation antérieure à l'annulation du jugement du 17 mars 2014. En même temps, elle estime que la prétention du requérant au titre du préjudice matériel s'analyse en une demande d'indemnisation de la valeur marchande du terrain litigieux. La Cour est d'avis que cette valeur doit être déterminée à la date d'adoption de son arrêt. Partant, elle octroie au requérant l'équivalent de la valeur marchande du terrain litigieux à la date d'adoption de l'arrêt de la Cour, à savoir 400 EUR. Dommage moral

E. 20

Le requérant réclame également 3 000 EUR au titre du dommage moral qu'il allègue avoir subi.

E. 21

Le Gouvernement conteste le montant demandé, qu'il estime excessif, et incompatible avec le principe d'équité qui doit présider à l'appréciation de la Cour au titre de l'article 41 de la Convention.

E. 22

La Cour estime que la partie requérante a certainement subi un dommage moral du fait de l'annulation du jugement définitif rendu en sa faveur, en violation de plusieurs dispositions de la Convention. En conséquence, elle lui octroie la somme de 2 000 EUR à ce titre, augmentée, le cas échéant, de tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme. Frais et dépens

E. 23

Le requérant sollicite également 1 700 EUR pour les frais et dépens qu'il dit avoir engagés dans le cadre de la procédure menée devant les juridictions internes et devant la Cour. Il demande aussi 900 lei moldaves (MDL – environ 40 EUR) pour frais d'expertise et 997 MDL (environ 45 EUR) pour frais de traduction.

E. 24

Le Gouvernement conteste les sommes réclamées par le requérant pour frais et dépens.

E. 25

Compte tenu des documents dont elle dispose, de la complexité de l'affaire et de sa jurisprudence, la Cour estime qu'il est raisonnable d'accorder au requérant la somme globale de 800 EUR au titre des frais et dépens.